



TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ RÈGLEMENT

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré.

Article 2 : Objet de la taxe de séjour

Les recettes de la taxe de séjour forfaitaire servent à couvrir les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'Ile de Ré.

Article 3 : Définition des redevables

La taxe de séjour s'applique aux hébergements où le touriste est logé à titre onéreux visés à l'article R. 2333-44 du CGCT. Les redevables sont :

- Les Palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les terrains de camping et de caravanage
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Les ports de plaisance
- Les autres formes d'hébergement à titre onéreux.

NB : La nature d'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie généralement sous forme monétaire ou de tout autre avantage. Il n'y a donc pas de taxe de séjour lorsque le propriétaire met à disposition à titre gracieux son logement.

Article 4 : Obligations des hébergeurs

Les logeurs adressent chaque année à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, au plus tard un mois avant chaque période de perception, une déclaration indiquant :

- La nature de l'hébergement et le tarif applicable conformément au barème de l'article L.2333-41 du CGCT
- Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe
- La capacité d'accueil de l'établissement déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L. 2333-41
- Le taux d'abattement forfaitaire retenu
- Le montant de la taxe due à la collectivité.

Les hébergeurs doivent transmettre en priorité des documents officiels de l'administration (arrêtés de classement). À défaut d'information officielle, les hébergeurs adressent une attestation sur l'honneur.

En cas de défaut de déclaration d'un hébergeur, la collectivité pourra utiliser légalement la taxation d'office (cf. article 12 du présent règlement).

Article 5 : Capacité d'accueil

L'article L. 2333-41 du CGCT prévoit que le nombre d'unités de capacité d'accueil d'un établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger :

- Si l'hébergement fait l'objet d'un arrêté de classement, il faut prendre en compte le nombre de personnes ou de lits auxquels il est fait référence dans l'arrêté de classement
- Si l'établissement ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement, le redevable détermine dans sa déclaration le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger
- En ce qui concerne les installations de camping ou de caravanage, il faut multiplier par trois le nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement.

Article 6 : Montant de la taxe

Le montant de la taxe est établi par catégorie d'hébergement par le Conseil communautaire de l'île de Ré.

Article 7 : Calcul de la taxe

En vertu du nouvel article L. 2333-41 du CGCT, le montant est désormais calculé ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'unités de capacité d'accueil (avec abattement obligatoire, soit 50\%)} \\ & \times \text{Montant de la taxe applicable à la catégorie de l'établissement} \\ & \times \text{Nombre de nuitées}^* \end{aligned}$$

Il sera ajouté une taxe additionnelle départementale de 10%.

* Les nuitées à prendre en compte sont celles comprises à la fois dans la période d'ouverture et dans la période de perception.

NB : Si l'hébergeur a mis en place des jours de fermeture hebdomadaires, ceux-ci doivent être déclarés au préalable auprès de l'administration et être justifiés dans la comptabilité de l'hébergeur afin de pouvoir être déduits pour le calcul de la taxe.

Article 8 : Taxe additionnelle

Le Conseil Départemental de la Charente Maritime a institué depuis le 1^{er} janvier 2010 une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communale ou intercommunale. La facture émise par les services de la Communauté de communes de l'île de Ré comprendra la taxe additionnelle. Cette dernière sera reversée régulièrement au département par les services de la Communauté de communes de l'île de Ré.

Article 9 : Modalité de paiement de la taxe

Les avis de paiement sont établis par la Communauté de communes de l'île de Ré. Les avis de paiement sont adressés en :

- une fois, un mois avant leur échéance, soit le 1^{er} septembre pour paiement le 1^{er} octobre

Les modes de paiement de la taxe seront précisés sur les factures.

Article 10 : Changement de situation

Les hébergeurs doivent informer les services de la Communauté de communes de l'île de Ré des changements de situation. La date de réception de cette information est prépondérante pour la mise en œuvre de réduction ou d'annulation.

- **Le bien n'est plus proposé comme hébergement touristique :**

Le propriétaire doit informer les services de la Communauté de communes du changement de destination du bien loué (ex. une location saisonnière est transformée en location à l'année). La taxe de séjour est recalculée en fonction de la date de réception de l'information par les services de la Communauté de communes. Le propriétaire pourra produire des copies de documents attestant du changement de situation (bail...).

- **Le bien est vendu en cours d'année :**

La taxe est recalculée en fonction de la période de propriété du bien selon les tarifs et le régime d'abattement applicables. Le nouveau propriétaire pourra produire des copies de documents attestant du changement de situation le cas échéant.

- **Autre cas :**

Les autres cas seront étudiés par les services de la Communauté et les élus. Il pourra être fait appel à la Police Municipale des communes pour attester de la réalité de situations.

Article 11 : Modalités de contrôle des déclarations des logeurs

La Communauté de communes de l'Île de Ré se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs. Ces déclarations pourront être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Article 12 : Procédure de taxation d'office

La loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office en cas de **défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.**

NB : A défaut de mise en demeure, les contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration ne peuvent pas faire l'objet d'une imposition d'office. Dans ce cas, seule la procédure classique de rectification contradictoire est applicable (BOI-CF-IOR-50-20-20150204 §50).

Les modalités de la procédure de taxation d'office sont les suivantes :

- **La mise en demeure**

Avant la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office, les articles L.2333-38 et L.2333-46 du CGCT rendent obligatoire l'envoi par le président de la Communauté de communes d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure doit comporter l'indication :

- Des déclarations ou actes dont le dépôt ou la présentation est demandé au contribuable
- De la date à laquelle ces documents auraient dû être déposés ou présentés
- Des textes législatifs ou réglementaires en prescrivant le dépôt ou la production
- Du service destinataire du document à produire
- Des conséquences de tout retard ou omission quant à la procédure d'imposition et aux pénalités encourues.

Les contribuables retardataires qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les 30 jours de la mise en demeure, ne peuvent pas faire l'objet d'une taxation d'office, mais les pénalités de retard demeurent applicables.

L'avis de taxation d'office :

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du président de la Communauté de communes, un avis de taxation d'office lui est communiqué. Cet avis comporte les mentions suivantes (article R.2333-48 du CGCT) :

- La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement
- Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil.

NB : La Communauté de communes peut demander une copie des factures émises par les plateformes de réservation en ligne à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée

- Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier
 - Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable
 - Sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.
- **Le recours du redevable :**
- Le contribuable peut formuler des observations au président de la Communauté de communes qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les 30 jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels ouverts au redevable.
- **Sanctions applicables**
- Suite à la notification de l'avis de taxation d'office motivé, le déclarant défaillant a 30 jours avant que l'imposition ne soit mise en recouvrement.
- Les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du CGCT disposent que tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard à compter :
- Du 1^{er} jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite
 - En cas de déclaration inexacte ou incomplète, du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.
- Le président de la Communauté de communes liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.
- Ce titre de recettes comprend non seulement le montant de la taxe due, mais également les intérêts de retard.
- Si le redevable présente des observations dans les 30 jours de la réception de l'avis de taxation d'office motivé, la mise en recouvrement ne peut pas intervenir avant que le président de la Communauté de communes ne lui ait fait une réponse motivée.

Article 13 : Sanctions pénales

- l'absence de déclaration des meublés de tourisme est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €
- l'absence de déclaration dans les délais ou une déclaration inexacte ou incomplète est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €
- le fait de ne pas avoir acquitté la taxe forfaitaire due aux dates prévues est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €

Article 14 : Application du règlement

Les élus, services de la Communauté de communes de l'île de Ré et le comptable public assignataire de l'île de Ré sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire de l'île de Ré.

Le règlement est tenu à la disposition des redevables et des usagers.